FA26.***-***
358

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 20 octobre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
Mme Byrde et M. Hack, juges
Greffière : Mme Debétaz Ponnaz

*****

Art. 17 al. 1 et 2 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend séance à huis clos, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, pour statuer sur le recours interjeté par **A._____** et **B._____** (ci-après : les recourants), à C***, contre la décision rendue le 3 juillet 2026 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, dans la cause en plainte opposant les recourants à l'**OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE MORGES** (ci-après : l'Office) et à **D._____** (ci-après : l'intimé).

Vu les pièces du dossier, la cour considère :

E n f a i t :

1. **a)** Le 21 avril 2026, à la réquisition de l'intimé, représenté par F._____ SA, l'Office a notifié un commandement de payer à chacun des deux recourants, respectivement dans les poursuites n° *** et n° ***, portant sur le loyer du mois de mars d'une maison à G***, sur un acompte sur consommation d'eau ainsi que sur la taxe de consommation d'eau et sur la taxe d'épuration. Les recourants ont formé opposition totale à ces commandements de payer le 28 avril 2026.

b) Le 20 mai 2026, les recourants ont déposé une plainte par laquelle ils sollicitaient : « 1. L'intervention de l'Autorité » pour enjoindre à la représentante de l'intimé de retirer les deux poursuites, « 2. A défaut, la radiation des deux poursuites » et « 3. La constatation d'un comportement contraire à la bonne foi ». Ils faisaient valoir en substance que l'intimé, leur ancien bailleur, avait renoncé à toute prétention contre eux en signant, le 7 juillet 2025, la déclaration de libération de la garantie de loyer assurée par J._____ SA et qu'ils n'avaient d'ailleurs reçu aucune facture avant les poursuites.

Par déterminations du 4 juin 2026, l'Office a conclu au rejet de la plainte. Il faisait valoir que celle-ci était tardive, que les poursuites litigieuses n'étaient pas nulles et que les griefs soulevés par les recourants n'étaient pas dirigés contre lui, mais portaient sur le bien-fondé des créances réclamées par l'intimé et relevaient donc du droit matériel, lequel échappait à sa compétence.

c) La Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte (ci-après : la Présidente du tribunal), autorité inférieure de surveillance, a tenu une audience le 22 juin 2026 en présence d'A._____, qui représentait aussi B._____, et d'un représentant de F._____ SA pour l'intimé. A sa demande, l'Office avait été dispensé de comparution.

Lors de cette audience, A._____ a produit un « *argumentaire écrit* » et des pièces, tendant notamment à établir le paiement du loyer du mois de mars que les recourants soutenaient avoir versé à la représentante de l'intimé le 5 mars 2025.

2. Par décision du 3 juillet 2026, rendue sans frais ni dépens, la Présidente du tribunal a déclaré la plainte irrecevable en considérant principalement qu'elle était tardive. Au surplus, elle a relevé que les recourants contestaient le bien-fondé des créances réclamées, grief qu'il n'appartenait ni à l'Office ni à l'autorité de surveillance d'examiner, la question étant réservée au juge du fond, et que, par ailleurs, l'Office était tenu par la loi de notifier les commandements de payer lorsqu'il en était requis, sauf en cas d'abus de droit manifeste non réalisé en l'espèce ; ainsi, la plainte devrait de toute façon être rejetée.

La décision a été notifiée aux recourants le 6 juillet 2026.

3. Par acte adressé au Tribunal d'arrondissement de La Côte le 14 juillet 2026, A._____ et B._____ ont formé un recours contre la décision précitée, concluant à son annulation et à ce que la plainte soit déclarée recevable et la cause renvoyée à l'autorité inférieure de surveillance pour nouvelle décision.

Transmis à la Cour de céans, autorité supérieure de surveillance, le recours a été communiqué à l'Office et à l'intimé. Par lettre du 27 juillet 2026, l'Office a indiqué n'avoir pas de détermination complémentaire à produire. Quant à l'intimé, il n'a pas réagi dans le délai imparti.

E n d r o i t :

I. **a)** Formé contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance dans le délai de dix jours suivant sa notification, le recours a

été déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la LP du 18 mai 1955 ; BLV 280.05]).

b) Le recours doit être motivé, soit indiquer les points sur lesquels une modification du prononcé est demandée et, au moins brièvement, les moyens invoqués, faute de quoi il est irrecevable (art. 28 al. 3 LVLP). Selon le Tribunal fédéral, cette disposition n'a pas de portée propre car l'exigence selon laquelle le recours cantonal (art. 18 LP) doit contenir un exposé, à tout le moins sommaire, des moyens invoqués à son appui ressortit au droit fédéral (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2 ; 7B.61/2005 du 29 avril 2005 ; ATF 29 I 507 p. 508 ; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9e éd. 2013, § 6 n. 52). L'exposé des moyens peut être sommaire, voire maladroit, pourvu que le but poursuivi soit visible et que l'on puisse en inférer ce qui est demandé, même en l'absence de conclusions formelles (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 63 ad art. 18 LP). La motivation du recours doit cependant à tout le moins être topique, soit se rapporter aux questions factuelles et juridiques tranchées par la décision attaquée (TF 5A_118/ 2018 précité). Il n'est pas possible d'introduire des conclusions nouvelles dans le cadre du recours (CPF 4 décembre 2025/28 ; CPF 19 novembre 2013/38).

En l'espèce, le recours comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués, de sorte qu'il est formellement recevable.

II. Le pouvoir d'examen de la Cour de céans statuant en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance est complet en droit, conformément à l'art. 111 al. 3 LTF (loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Il est également complet en fait, le législateur cantonal n'ayant pas limité cet examen à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP et art. 23 al. 2, 28 al. 4 et 33 LVLP applicables en vertu de l'art. 20a al. 3 LP ; cf. Jeandin, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2e éd. 2025, n. 13 ad art. 18 LP).

III. **a)** Les recourants exposent en premier lieu n'avoir pas été informés des réquisitions de poursuite à leur encontre et soutiennent qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir à quelle date ils auraient eu « *connaissance effective de la mesure contestée* ». C'est exact mais dénué de pertinence si par ladite mesure ils se réfèrent aux réquisitions de poursuite et c'est contraire à la réalité du dossier s'ils se réfèrent aux commandements de payer.

La réquisition de poursuite adressée par le créancier à l'office des poursuites, qui donne à cette réquisition la suite prévue par la loi (art. 67 et 69 ss LP), n'a pas à être communiquée au débiteur. Celui-ci est informé de l'introduction d'une poursuite à son encontre par la notification du commandement de payer. La date de la réquisition de poursuite n'a aucune portée sur le calcul du délai de plainte, ce qui est logique puisque, d'une part, la réquisition de poursuite n'est pas une mesure de l'office et que, d'autre part, le débiteur n'a pas connaissance de la date de cette réquisition. Seule importe donc la date de la notification du commandement de payer.

En l'espèce, cette date est le 21 avril 2024, ainsi que le prouvent les commandements de payer produits par les recourants eux-mêmes à l'appui de leur plainte.

b) Les recourants se plaignent d'une motivation insuffisante de la décision attaquée sur le point de départ du délai de plainte. Selon eux, la décision « *retient que le délai court dès le lendemain du commandement de payer sans expliquer pourquoi ce point de départ est retenu* » ni « *pourquoi la connaissance effective de la mesure serait acquise à cette date* ».

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la décision attaquée énonce de manière parfaitement explicite que, selon l'art. 17 LP, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (al. 1), que la

plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2), que lorsque la plainte est dirigée, comme en l'espèce, contre des commandements de payer, le délai de plainte commence à courir le lendemain de la notification de ces actes, conformément à l'art. 142 al. 1 CPC, applicable en vertu de l'art. 31 LP, et qu'en l'espèce, le délai de plainte a donc commencé à courir le 22 avril 2026 pour se terminer le 1er mai 2026. Les recourants ne sauraient sérieusement soutenir que la compréhension de ce qui précède leur échappe faute d'explications et, notamment, qu'ils ne saisissent pas pourquoi c'est au moment de la notification d'un commandement de payer qu'on a connaissance de l'existence de cet acte.

c) Les recourants reprochent également à l'autorité précédente que ne pas avoir expliqué « *pourquoi les réquisitions du 31 mars ne sont pas* examinées » ni « *pourquoi aucune pièce ne démontre la connaissance effective de la mesure contestée* ».

Comme on l'a vu (cf. supra let. a), les réquisitions de poursuite ne constituent pas des mesures de l'Office, elles ne sont pas l'objet de la plainte et leur date est sans aucune portée sur la question de la recevabilité de la plainte. Quant à soutenir qu'aucune pièce ne démontre la connaissance effective de la mesure attaquée, soit la notification des commandements de payer litigieux, alors que les recourants ont eux-mêmes produit ces commandements de payer, cela frise la témérité.

d) Au vu de ce qui précède, l'autorité précédente a parfaitement motivé sa décision de considérer la plainte comme tardive. Pour ce seul motif déjà, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

IV. Les recourants soulèvent encore d'autres moyens relatifs à une prétendue violation de leur droit d'être entendus. Ils reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir discuté les pièces qu'ils ont produites.

C'est par surabondance que la Présidente du tribunal a relevé que la plainte, même si elle était recevable, devrait être rejetée et,

contrairement à ce que soutiennent les recourants dans une posture confinant là aussi à la témérité, elle a exposé de manière circonstanciée les motifs qui conduirait à ce rejet (cf. décision, ch. II, pp. 4 à 6). Elle a ainsi expliqué en substance qu'il n'appartenait ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse était exigée à bon droit ou non, que l'office saisi d'une réquisition de poursuite ne pouvait pas refuser d'émettre un commandement de payer, que, dans le cadre d'une plainte, l'autorité de surveillance devait seulement examiner si l'office avait pris une décision ou une mesure illégale ou inopportune, mais pas le bien-fondé de la créance réclamée ; certes, un éventuel abus manifeste de droit devait être sanctionné de nullité, mais les conditions permettant de qualifier une poursuite d'abusive étaient très restrictives et non réalisées en l'espèce ; en outre, la plainte ne permettait pas d'obtenir l'annulation de la poursuite pour abus de droit dans la mesure où ce moyen était invoqué contre la prétention litigieuse.

En l'espèce, les recourants contestaient le bien-fondé des créances réclamées, question qui échappait à l'examen tant de l'office que de l'autorité de surveillance, de sorte que la Présidente du tribunal n'avait pas à examiner les griefs de fond soulevés dans la plainte ni les pièces produites à leur appui.

V. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,
p r o n o n c e :

I. Le recours est rejeté.

II. Le prononcé est confirmé

III. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. A._____ et Mme B._____,
- M. le Préposé à l'OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE MORGES,
- F._____ SA, pour D._____.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours – cinq jours dans la poursuite pour effets de change – qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 et 3 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance.

La greffière :